

## INFORMATION SUR LE SERVICE DE RESTAURATION

### ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

→ La demi-pension :

***La qualité de demi-pensionnaire constitue un engagement pris à la rentrée scolaire.***

Les frais de demi-pension sont payés par trimestre ou prélevés mensuellement pour les familles qui optent pour le prélèvement automatique. Un avis (facture) est adressé à chaque famille au début de chaque trimestre.

Les trois trimestres sont inégaux en fonction de la durée du trimestre.

Un seul régime est proposé : demi-pensionnaire 4 jours comprenant les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

***Le changement de régime en cours d'année (externe à demi-pensionnaire 4 jours ou inversement) doit faire l'objet d'un courrier (mail ou papier), impérativement avant la fin du trimestre (mois de décembre et mars).***

→ Les bourses :

2 types de bourses sont possibles : bourse d'état et bourse du conseil départemental

Comme le prévoit la circulaire du 5 juillet 2010, il convient de défalquer le montant de la bourse de l'Etat de la facture de demi-pension.

Le Conseil Départemental pour sa part, versera une aide supplémentaire à destination des boursiers de taux 3 et de taux 2, pour garantir une gratuité du repas pour les élèves bénéficiaires du taux 3 et un prix du repas à 1 € pour les bénéficiaires du taux 2.

*Les renseignements et imprimés sont disponibles au secrétariat d'intendance.*

→ Les remises d'ordre :

Une remise d'ordre pourra être accordée, à la demande du responsable légal de l'élève, pour une **absence d'au moins cinq jours consécutifs** (hors week-end), **pour raison médicale et sur production d'un certificat médical impérativement.**

→ Les règles de vie à la demi-pension :

Le service de restauration, mis à la disposition des élèves, fait l'objet de règles à respecter.

En cas d'infraction aux règles élémentaires de la discipline générale, une sanction pourra être prononcée : un travail d'intérêt commun, voire une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.